Règlement intérieur relatif à l'activité formation

Article 1 : Domaine d'application du présent règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 et R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il vise à l'instauration d'une ambiance de travail sereine, favorable à l'acquisition de savoirs, et d'un climat de respect mutuel.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le total respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu des formations. Lorsque la formation se déroule dans une structure dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de la structure.

Dans ce cas, le stagiaire est tenu de :

- respecter les installations de sécurité : toute dégradation constitue une faute grave qui met en danger les personnes et les biens ;
- respecter les consignes d'évacuation affichées dans le lieu de stage ;
- n'introduire aucun objet dangereux susceptible de porter atteinte aux personnes ou de nuire à la sécurité des lieux ;
- respecter la propreté des lieux.

En raison de la pandémie mondiale depuis 2020, il est demandé aux stagiaires de se conformer à la règlementation en vigueur à la date de la formation (masques, gel hydroalcoolique, pass sanitaire, distanciation…) cela sera précisé par l'ADIL du Tarn avant la formation.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;

- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de perturber la tranquilité de la formation de quelque manière que ce soit ;
- de modifier les outils informatiques et de communication (configuration,…) et de les utiliser à des fins personnelles.

Article 4 : Présence aux cours

Les horaires de stage sont fixés par l'ADIL et portés à la connaissance des stagiaires par le programme de formation.

Le stagiaire doit être présent à l'ensemble des séquences proposées dans le cadre du ou des modules de formation(s) choisi(s). Il est tenu de suivre le stage dans son intégralité et de signer chaque demi-journée la feuille de présence.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent prévenir l'ADIL et en justifier. Les stagiaires ne sont autorisés pas à s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Ponctualité

Les stagiaires sont tenus d'être présents au démarrage du stage. En cas de retard, le formateur est en droit de ne pas les accepter.

Article 6 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au stage.

Article 7 : Procédure disciplinaire

Tout manquement à ce présent règlement peut entrainer une sanction pour le stagiaire. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la

date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation fait état de cette faculté.
Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.
Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge.
L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 8 : Responsabilité à l'égard des biens personnels des stagiaires

Le stagiaire est responsable de ses objets personnels. En aucun cas l'ADIL ne saurait être considérée comme responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels des stagiaires durant la durée du stage et sur les lieux de stage.

Article 9 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 10 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition par l'ADIL à tout stagiaire ou potentiel stagiaire.

Le stagiaire	***Hélène ROQUE***
(Nom, Organisme, signature)	***Directrice de l'ADIL du Tarn***
……..	